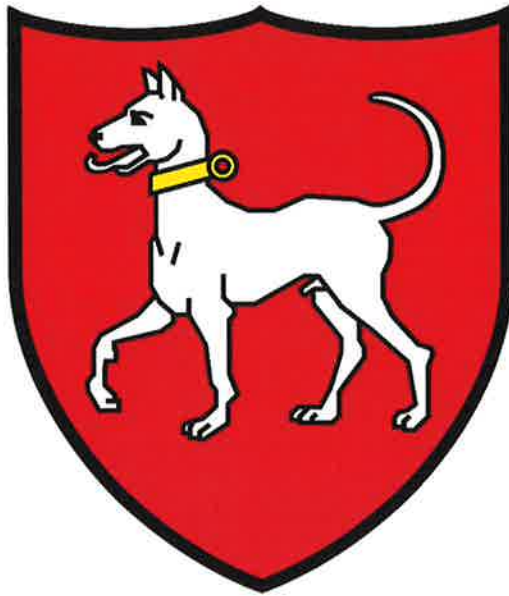


Commune de Chénens



**Règlement relatif à la perception
d'un impôt sur les jeux d'adresse
de grande envergure
et sur les appareils automatiques
de distribution**



COMMUNE DE CHÉNENS

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale du 20 mai 2021

- Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;
- Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Edicte :

Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| a) Jeux d'adresse de grande envergure | CHF 50.- |
| b) Distributeurs automatiques : | |
| - Distributeur de boissons | CHF 50.- |
| - Distributeur de cigarettes | CHF 100.- |
| - Distributeur de carburant | CHF 100.- |
| - Appareils de nettoyage | CHF 50.- |
| - Juke-Box | CHF 50.- |

² L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au Conseil communal.

Art. 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 7

Le règlement du 26 janvier 1981 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Art. 8

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale du 20 mai 2021

La Syndique :



Carmen Landolt Läubli



La secrétaire communale
ad interim :



Laetitia Weber

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **21 JUN 2021**



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Reçu le			
29 JUN 2021			
Visé par			
Copie à			

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

75 Chénens, commune – Approbation du règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

Vu la requête du 26 mai 2021 du Conseil communal ;
Vu la décision du 20 mai 2021 de l'assemblée communale ;
Vu l'article 23 al. 1 let. c de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
Vu les articles 137 et 143 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 7 juin 2021 du Service de la police du commerce ;
Vu le préavis du 19 juin 2021 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 20 mai 2021 relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution est approuvé et entre en vigueur le 21 juin 2021.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 106 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la police du commerce (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Conseil communal de Chénens (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 21 juin 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur